

22 OCTOBER 2025

ORDER

**ALLEGED BREACHES OF CERTAIN INTERNATIONAL OBLIGATIONS
IN RESPECT OF THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

(NICARAGUA v. GERMANY)

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)

22 OCTOBRE 2025

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
22 octobre
Rôle général
n° 193**

22 octobre 2025

**MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES
RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

(NICARAGUA c. ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article *79bis*, paragraphes 1 et 3, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 1^{er} mars 2024, par laquelle la République du Nicaragua (ci-après, le « Nicaragua ») a introduit une instance contre la République fédérale d'Allemagne (ci-après, l'« Allemagne ») concernant des manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2024, par laquelle la Cour a fixé au 21 juillet 2025 et au 21 juillet 2026, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de l'Allemagne,

Vu le mémoire du Nicaragua déposé le 21 juillet 2025, dans le délai ainsi fixé ;

Considérant que, le 21 octobre 2025, l'Allemagne a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité des demandes formulées aux alinéas 1 à 9 du paragraphe 484 du mémoire du Nicaragua, et qu'un exemplaire original de ces exceptions préliminaires a immédiatement été transmis à l'autre Partie ;

Considérant que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article *79bis* du Règlement, la procédure sur le fond est dès lors suspendue et qu'un délai doit être fixé dans lequel l'autre Partie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires ;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation des exceptions préliminaires,

Fixe au 23 février 2026 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Nicaragua pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale d'Allemagne ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
